

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																														
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15 000f .31.000f.</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>R.C.A. Gabon, Maroc.</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Algérie, Tunisie</td><td>- -</td><td>20.000f. 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td></td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td>Par la poste : Majoration de 130 f par - numéro</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f -</td><td>Par la poste -</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f .31.000f.	- -	Etranger : France, Zaïre			R.C.A. Gabon, Maroc.			Algérie, Tunisie	- -	20.000f. 40.000f	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste : Majoration de 130 f par - numéro			Journal légalisé	900 f -	Par la poste -	La ligne 1.000. francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																														
	Six mois Un an	Six mois Un an																														
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f .31.000f.	- -																														
Etranger : France, Zaïre																																
R.C.A. Gabon, Maroc.																																
Algérie, Tunisie	- -	20.000f. 40.000f																														
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f																														
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.																														
Par la poste : Majoration de 130 f par - numéro																																
Journal légalisé	900 f -	Par la poste -																														

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 19 juin Décret n° 2007-825 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement 3263
- 19 juin Décret n° 2007-826 portant nomination du Premier Ministre 3264
- 19 juin Décret n° 2007-827 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement 3264
- 19 juin Décret n° 2007-828 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement 3264
- 20 juin Décret n° 2007-829 relatif au serment prêté par les membres du Gouvernement, les ministres, les ministres-délégués, les ministres-adjoints et les membres du Gouvernement 3264

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 29 mars Décret n° 2007-467 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacourab, Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 33 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Badara Bèye et prononçant sa désaffectation 3263
- 29 mars Décret n° 2007-468 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une boulangerie sur un terrain du domaine national situé à kayar, dans le Département de Tivaouane d'une superficie de 335 mètres carrés, devant servir d'assiette à une boulangerie et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 3263
- 29 mars Décret n° 2007-469 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national, d'une contenance globale de 10.000 hectares environ, comprises dans le périmètre de la Zone économique spéciale intégrée dont l'assiette foncière est située entre la Plateforme du Millénaire de Diamniadio la Route nationale n° 1, l'Aéroport « Biase Diagne », la route et le Village de Penquin, l'Océan atlantique et la Route de Yenne Todd-Ndoukhoua 3264
- 29 mars Décret n° 2007-470 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un Centre culturel et sportif sur un terrain dépendant du domaine national situé à Tivaouane d'une superficie de 2 321 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 3264

2007

- 29 mars Décret n° 2007-471 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1115 du 21 novembre 2005, lui-même modifiant le décret n° 2004-1278 du 28 septembre 2004 fixant le montant des indemnités dues aux titulaires de baux consentis sur l'assiette du projet de la Gare routière de Dalifort, ordonnant leur paiement aux ayants droit ou leur consignation, et autorisant la prise de possession, par l'Etat, de l'assiette dudit projet 3264
- 29 mars Décret n° 2007-472 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national dont l'immatriculation est prescrite, situé dans la zone de Keur Massar, à l'Est de Mbeubeuss, entre l'assiette foncière de la VDN et la localité précitée, d'une superficie de 350 hectares, destiné essentiellement à accueillir des populations déplacées pour cause d'inondations ou en raison de divers projets d'Etat, fixant le montant des indemnités dues aux occupants et ordonnant le paiement ou la consignation et autorisant l'Etat à prendre possession du terrain en cause 3265
- 29 mars Décret n° 2007-473 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacourab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 9 a 31 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. El Hadji Tafsir Amadou Fall et prononçant sa désaffectation 3266
- 6 avril Décret n° 2007-479 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime sise à Yoff, d'une superficie de 3.700 mètres carrés environ prononçant son incorporation au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail à M. Tidiane Maurice Camara 3266
- 6 avril Décret n° 2007-480 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national, situé à la Somone, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 7.273 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 3267
- 22 janvier Arrêté ministériel n° 263 MEF-DMC portant retrait d'agrément au change manuel de M. Mouhamadou Moustapha Mtoup 3267
- 22 janvier Arrêté ministériel n° 267 MEF-DA accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la Société dénommée « Compagnie Générale d'Assurances (CGA) » 3267
- 22 janvier Arrêté ministériel n° 268 portant agrément du GIE AGRI-CROWN au statut de l'entreprise franche d'Exportation 3268
- 24 janvier Arrêté ministériel n° 274 MEF-DGID-D&DT autorisant la SCI « AWA IMMOBILIER », représentée par son gérant, M. Papa Amath Ndour, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 1.650 m², situé à la Corniche Ouest 3269
- 24 janvier Arrêté ministériel n° 291 portant agrément de DISTRICAT SARL au statut de l'entreprise franche d'Exportation 3269

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007

- 15 janvier Arrêté ministériel n° 224 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Centre de Réhabilitation d'Education et de Formation (CREF) » 3270
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 227 ME-SG-DEP portant changement de Déclaration Responsable de l'Ecole privée « YAVUZ SELIM » 3270
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 229 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « ACADEMICA » 3270
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 234 ME-SG-DEP portant extension d'un cycle préscolaire Franco-Arabe « ALY BAKRINE » 3270
- 15 janvier Arrêté ministériel n° 235 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « BERETE » 3270
- 26 janvier Arrêté ministériel n° 334 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « KER ROKHAYA » 3271

MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT
FEMININ

2007

- 24 janvier Arrêté ministériel n° 284 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de réadaptation à base communautaire des Personnes handicapées (R.B.C.) 3271

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 3272

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**DECRET n° 2007-825 du 19 juin 2007**

relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 56 ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de Premier Ministre de Monsieur Macky Sall et, par voie de conséquence, à celles des autres membres du Gouvernement.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2007.

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-826 du 19 juin 2007

portant nomination du Premier Ministre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49 ;

Vu le décret n° 2007-825 du 19 juin 2007 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Cheikh Hadjibou Soumaré est nommé Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2007.

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-827 du 19 juin 2007

portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-709 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions d'un Secrétaire général du Gouvernement et nommant un nouveau Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Alioune Badara Cissé, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. – M^{me} Fatou Diagne, administrateur civil principal de classe exceptionnelle est nommée Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 3. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Adjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-828 du 19 juin 2007

portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
4. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;
5. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;
6. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement ;
7. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
8. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;
9. M. Oumar Sarr, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;
10. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
11. M. Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;
12. M. Abdourahim Agne, Ministre de la Micro finance et de la Coopération décentralisée ;
13. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille et de l'Entreprenariat féminin ;
14. Maître Madické Niang, Ministre de l'Artisanat, des Mines et de l'Industrie ;
15. M^{me} Sophie Gladima Siby, Ministre des Télécommunications, des Postes et TICs ;
16. M^{me} Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche scientifique ;
17. M. Issa Mbaye Samb, Ministre de la Santé, de la Prévention médicale ;
18. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique rurale, du Réseau hydrographique national, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;
19. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
20. M. Hamath Sall, Ministre du Développement rural et de l'Agriculture ;
21. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;
22. M. Farba Senghor, Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens ;
23. M. Bacar Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement ;

24. M. Daouda Faye, Ministre des Sports ;
25. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;
26. M^{me} Fatou Binetou Taya Ndiaye, Ministre de la Solidarité nationale ;
27. M. Mamadou Lamine Keïta, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi ;
28. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;
29. M^{me} Innocence Ntap, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles ;
30. M^{me} Fatou Danielle Diagne, Ministre de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance ;
31. M. Amadou Habibou Ndiaye, Ministre du Commerce ;
32. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
33. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
34. M^{me} Fatou Gassama, Ministre du Tourisme ;
35. M. Mamadou Makalou, Ministre des Langues nationales et de la Francophonie ;
36. M. Ibrahima Sarr, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget ;
37. M^{me} Fatou Gaye Sar, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargé du Développement rural.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-829 du 20 juin 2007

relatif au serment prêté par les membres du Gouvernement, les ministres d'Etat et les ministres-conseillers à la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2007-521 du 13 avril 2007 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les membres du Gouvernement sont installés dans leurs fonctions après avoir prêté serment devant le Président de la République en séance publique.

Le serment est prêté dans les termes suivants :

« Je jure fidélité, loyauté et dévouement au Président de la République, qui, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la Constitution, m'a gratifié de sa confiance et m'a confié des responsabilités au sein du Gouvernement ».

« Je jure de ne révéler à quiconque, même à mes proches, les secrets dont je serais amené à être le dépositaire dans le cadre de mes fonctions, et notamment la substance des délibérations du Conseil des Ministres ou de conseils ministériels. Ce serment me lie même après la cessation de mes fonctions ».

« Je jure de faire un usage respectueux des deniers publics et des biens de l'Etat dont j'aurais la responsabilité, et de servir la Nation avec désintéressement et dévouement ».

Art. 2. – Les ministres d'Etat et les ministres conseillers à la Présidence de la République signent le texte de ce serment devant le Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2007-467 en date du 29 mars 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 33 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Badara Bèye et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, Communauté rurale de Sangalcam, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 33 a 55 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Badara Bèye.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-468 en date du 29 mars 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'une boulangerie sur un terrain du domaine national situé à Kayar, dans le Département de Tivaouane d'une superficie de 335 mètres carrés, devant servir d'assiette à une boulangerie et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 36 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, le projet d'exploitation d'une boulangerie sur un terrain du domaine national situé à Kayar, dans le département de Tivaouane, d'une superficie de 335 mètres carrés, devant servir d'assiette à une boulangerie.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Hassane Harati.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-469 en date du 29 mars 2007 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national, d'une contenance globale de 10.000 hectares environ, comprises dans le périmètre de la Zone économique spéciale intégrée dont l'assiette foncière est située entre la Plateforme du Millénaire de Diamniadio, la Route nationale n° 1, l'Aéroport « Blaise Diagne » la route et le Village de Popenguine, l'Océan atlantique et la Route de Yenne Todd-Ndoukhoura Ouoloff.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29 et suivants, des dépendances du domaine national, d'une contenance globale de 10.000 hectares environ, comprises dans le périmètre de la Zone économique spéciale intégrée dont l'assiette foncière est située entre la Plateforme du Millénaire de Diamniadio, la Route nationale n° 1, l'Aéroport « Blaise Diagne » la route et le Village de Popenguine, l'Océan atlantique et la Route de Yenne Todd-Ndoukhoura Ouoloff.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-470 en date du 29 mars 2007 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un Centre culturel et social sur un terrain dépendant du domaine national situé à Tivaouane, d'une superficie de 2.321 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un Centre culturel et social sur un terrain dépendant du domaine national, situé à Tivaouane, d'une superficie de 2.321 mètres carrés, par l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal (U.P.I.S.).

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal (U.P.I.S.) en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-471 en date du 29 mars 2007 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1115 du 21 novembre 2005, lui-même modifiant le décret n° 2004-1278 du 28 septembre 2004 fixant le montant des indemnités dues aux titulaires de baux consentis sur l'assiette du projet de la Gare routière de Dalifort, ordonnant leur paiement aux ayants droit ou leur consignation, et autorisant la prise de possession, par l'Etat, de l'assiette dudit projet.

Article premier. – Sont modifiées les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1115 du 21 novembre 2005, ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	Identification du bénéficiaire	N° du lot	Valeur totale des bâtiments et autres aménagements réalisés
1.	Moussa Ndoeye et Abdoulaye Ndoeye	40	224 302 050
2.	El Haji Alia Diène (héritiers)	41	34 675 000
3.	Société africaine de Bois « SAB Sa » ; Gérant : Abass Khalil Hachem	42	238 350 000
4.	Ibrahima Aïdara	43	38 772 777
5.	Malick Cissé	44/Partie	175 069 182
6.	Amadou Niang, héritier de feu Assane Niang	45/Partie	3 030 000
7.	Madame Mounayar	47/Partie	43 752 150
TOTAL :			757 951 159

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-472 en date du 29 mars 2007 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national dont l'immatriculation est prescrite, situé dans la zone de Keur Massar, à l'Est de Mbeubeuss, entre l'assiette foncière de la VDN et la localité précitée, d'une superficie de 350 hectares, destiné essentiellement à accueillir des populations déplacées pour cause d'inondations ou en raison de divers projets d'Etat, fixant le montant des indemnités dues aux occupants et ordonnant le paiement ou la consignation et autorisant l'Etat à prendre possession du terrain en cause.

Article premier. – Est prononcée, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national située dans la zone de Keur Massar, à l'Est de Mbeubeuss, entre l'assiette foncière de la VDN et la localité précitée, d'une superficie de 350 hectares, destiné essentiellement à accueillir des populations déplacées pour cause d'inondations ou en raison de divers projets d'Etat.

Art. 2. – Les indemnités dues aux occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

Constructions et autres aménagements

N° d'ordre	Bénéficiaire	Montant de l'indemnité
1	M. Thiaw	4.608.000
2	M. Amadou Ndiaye	34.002.000
3	M. Thierno Mbaye (exploitation)	199.578.000
4	M. Thierno Mbaye (résidence)	9.137.200
5	M. Fall (face Thierno Mbaye)	1.533.000
6	Monsieur Lamine Diawara	1.920.000
7	M. Félix Dione	135.000
8	M. Gabriel Ngom	2.160.000
9	M ^{me} Awa Samaké (Mme Lô)	3.420.000
10	M. Ousseynou Dione	390.000
11	M. Mounirou Cissé	6.357.000
12	M. Baïdy Sow	480.000
13	M. Ousmane Samb	2.880.000
14	M. Touré	14.715.000
15	M. Tony Goncaves	6.435.000
TOTAL		287.750.200

Champs et cultures

N° d'ordre	Bénéficiaire	Montant de l'indemnité
1	M. Mounirou Doucouré	3.830.500
2	M. Abdoulaye Sow	12.850.000
3	M. Félix Dione	6.787.200
4	M. Gabriel Ngom	5.005.000
5	M. Santos Daouda Sylla	600.000
6	M. Aboubacar Camara	750.000
7	M. Abou Bocar Souaré	1.064.500
8	M. Ibrahima Sarr	500.000
9	M. Birame Diouf	3.476.442
10	M. Lamine	1.119.000
11	M. Maurice Ndoeye	82.000
12	M. Ibrahima Diop	1.600.900
13	M. Ibrahima Diop (Est)	662.000
14	M. René Diour	1.054.500
15	Diassé Diouf	169.500
16	M. Mamadou Bâ Sylla	563.500
17	M. Amadou Ndiaye	6.026.700
18	Fodé Sylla 1 et 2	757.000
19	M. Cheikhou Sylla	261.000
20	M. Moussa Souma	332.000
21	M. Seydou Camara	385.000
22	Diassé Touré	775.000
23	M. Birane Sow Bang	2.445.500
24	M. Fifata Mamadou Sylla	1.596.000
25	M. Alassane Bâ	250.200
26	M. Daouda Kâ	1.536.500
27	M. Thiaw s/c Khoulé	582.000
28	M. Abdoul Sow	311.500
29	M. Abdoulaye Ndiour	397.000
30	M. Mamadou Sow	478.000

N° d'ordre	Bénéficiaire	Montant de l'indemnité
31	M. Mor Dia	268.000
32	M. Ousseynou Dione	12.959.000
33	M. Ousmane Samb	4.671.000
34	M. Gaoussou Dramé	4.775.000
35	M. Maguette Ndiaye	4.775.000
36	Baby née M ^{me} Sow	3.363.400
37	M. Touré	5.301.000
38	Diassé Diouf	2.056.700
39	Champ accolé Diassé Diouf	552.000
40	M ^{me} Lô Awa Samaké	200.000
41	Famille Seck	1.349.800
42	Champ accolé Famille Seck	1.171.000
43	M. Idy Dieng	1.975.000
44	M. Tony Gonsalvez	5.864.000
45	Champ accolé à Tony West	477.000
46	Champ accolé Tony East M ^{me} Saton	1.283.600
47	Champs Dia Aéroport	4.098.000
48	Adama Faye	9.293.000
49	M. Demba Diouf	1.516.000
50	M. Abdoulaye Diouf	13.615.300
51	M. Seydou Bâ	9.362.000
52	M. Serigne Thierno Mbaye	12.720.000
TOTAL		61.066.987

Art. 3. – Lesdites indemnités seront payées aux ayants droit par le Receveur des Domaines de Dakar.

Art. 4. – L'Etat du Sénégal est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière nécessaire au recasement des personnes concernées.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-473 en date du 29 mars 2007 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 1 ha 9 a 31 ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de M. El Hadji Tafsir Amadou Fall et prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 1 ha 9 a 31 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Tafsir Amadou Fall.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain ;

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-479 en date du 6 avril 2007 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime sise à Yoff, d'une superficie de 3.700 mètres carrés environ prononçant son incorporation au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail à M. Tidiane Maurice Camara.

Article premier. – Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement d'un terrain sis à Yoff, d'une superficie de 3.700 mètres carrés ;

Art. 2. – Est prononcée son incorporation au Domaine national.

Art. 3. – Est prescrite, conformément aux dispositions du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, son immatriculation en vue de son attribution par voie de bail à M. Tidiane Maurice Camara.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-480 en date du 6 avril 2007 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à la Somone, dans le département de Mbour, d'une superficie de 7.273 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un hôtel sur un terrain du domaine national situé à la Somone, dans le département de Mbour, d'une superficie de 7.273 mètres carrés, par M. Doudou Gnagna Diop.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 3 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de la réalisation de son attribution par voie de bail à M. Doudou Gnagna Diop.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 263 en date du 22 janvier 2007 portant retrait d'agrément au change manuel de M. Mouhamadou Moustapha Mboup.

Article premier. – Est retiré l'agrément au change manuel de M. Mouhamadou Moustapha Mboup.

Art. 2. – Le retrait de l'agrément de M. Mouhamadou Moustapha Mboup entraîne sa radiation sur la liste des personnes physiques ou morales, autres que les banques intermédiaires agréées, habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Art. 3. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 267 en date du 22 janvier 2007 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la Société dénommée « Compagnie générale d'assurances (CGA) ».

Article premier. – La société dénommée « Compagnie générale d'assurances (CGA) » ayant son siège social provisoire au 83, Boulevard de la République, Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches 1 à 13 et 16 à 17 de l'article 328 du Code des assurances de la CIMA énumérées ci-après :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons ;
- d) personnes transportées.

2. Maladie :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) Prestations indemnitaires ;
- c) Combinaisons.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) : tout dommage subi par :

- a) véhicules terrestres à moteur ;
- b) véhicules terrestres non automoteurs.

4. Corps de véhicules ferroviaires : tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens.

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :

- I véhicules fluviaux ;
- b) véhicules lacustres ;
- c) véhicules maritimes.

7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie ;
- b) explosion ;
- c) tempête ;
- d) éléments naturels autres que la tempête ;
- e) énergie nucléaire ;
- f) affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.

16. Pertes pécuniaires diverses

- a) risques d'emploi ;
- b) insuffisance de recettes (générale) ;
- c) mauvais temps ;
- d) pertes de bénéfices ;
- e) persistance de frais généraux ;
- f) dépenses commerciales imprévues ;
- g) perte de la valeur vénale ;
- h) pertes de loyers ou de revenus ;
- i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 268 en date du 22 janvier 2007 portant agrément du « GIE AGRI-CROWN » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé au « GIE AGRI-CROWN » dans le cadre de ses activités de production agricole destinée à l'exportation.

Art. 2. – « GIE AGRI-CROWN » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « GIE AGRI-CROWN » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés au « GIE AGRI-CROWN » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 274 MEF-DGID-DEDT en date du 24 janvier 2007 autorisant la SCI « AWA IMMOBILIER », représentée par son gérant, M. Papa Amath Ndour, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 1.650 m², situé à la Corniche ouest.

Article premier. — La Société civile immobilière « AWA IMMOBILIER », société au capital de 1.000.000 de francs, représentée par son gérant, M. Papa Amath Ndour, comptable, né le 19 juillet 1969 à Dakar (Sénégal), demeurant à Dakar, cité HAMO 5 villa n° S 205, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivant de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime de la Corniche ouest, d'une superficie de 1.650 mètres carrés environ.

Art. 2 — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3 — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4 — Redevances. — Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de 1.155.000 francs.

Art. 5 — La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 6 — Cautionnement. — En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de 1.155.000 francs.

Art. 7 — L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 8 — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9 — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 291 en date du 24 janvier 2007 portant agrément de DISTRICAT SARL au statut de l'entreprise franche d'Exportation.

Article premier — L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « DISTRICAT SARL » dans le cadre de ses activités de pêche et de transformation de produits de la mer destinés à l'exportation.

Art. 2 - La société « DISTRICAT SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3 — La société « DISTRICAT SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4 - Les avantages octroyés à la société « DISTRICAT SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 224 ME-SG-DEP en date du 15 janvier 2007 portant Ouverture d'une école privée « CENTRE DE REHABILITATION D'EDUCATION ET DE FORMATION (CREF) »

Article premier. - Est autorisée à Passy, au nom de l'Association « CREF de Passy », l'ouverture d'une école dénommée « Centre privé de Réhabilitation d'Education et de formation (CREF) » et comprenant deux cycles :

- Préscolaire complet (Petite - Moyenne - et Grandes Sections) ;
- Moyen de trois classes (sixième - cinquième - troisième).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable du « Centre Privé de Réhabilitation d'Education et de Formation (CREF) » au nom de l'Association M. Amath Thiam né le 14 juillet 1971 à Passy, titulaire d'un BAC / A3.

Art. 3 - M. Amath Thiam est autorisé à diriger le « centre privé de Réhabilitation d'Education et de Formation (CREF) » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 227 ME-SG-DEP en date du 15 janvier 2007 portant changement de Déclarant Responsable de l'Ecole privée « YAVUZ SELIM ».

Article unique. - Est reconnu Déclarant Responsable de l' « Ecole Privée Yavuz Sélim » autorisation n° 004046-MEN-DEP du 2 juin 1998, au nom de l'Association Internationale Turque Pour le Développement et la Solidarité Entre les Peuples », M. Adnan Demir né le 14 août 1963 à Izmir en remplacement de M. Omer Senliler appelé à d'autres fonctions hors du Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 229 ME-SG-DEP en date du 15 janvier 2007 portant ouverture d'une école privée « ACADEMICA ».

Article premier. - Est autorisée au quartier château d'Eau Sud, Mbour, l'ouverture d'une école dénommée « Ecole privée Académica » et comprenant trois cycles :

- élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2) ;
- moyen de trois classes (6^e - 4^e - 3^e) ;
- secondaire complet (seconde L, première L, terminale L).

- Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l' « Ecole privée académica » et à Malaobé Diop né en 1946 à MBour, titulaire du CAEM/Espagnol.

- Art. 3 - M. Malaobé Diop est autorisé à diriger « l'Ecole privée Académica » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 234 ME-SG-DEP en date du 16 janvier 2007 portant extension d'un cycle préscolaire franco arabe « ALY BAKRINE ».

Article unique. - Est autorisée dans l'enceinte de l'école privée franco arabe « ALY BAKRINE » autorisation n° 006907 MEN-SEP du 11 juin 1986 et située à Santhiaba Nord Louga, l'extension d'un cycle préscolaire complet (une Petite- une Moyenne et une Grande sections).

ARRETE MINISTERIEL n° 235 ME-SG-DEP en date du 15 janvier 2007 portant ouverture d'une école privée « BERETE »

Article premier. - Est autorisée à la rue DK03 au quartier Diakhao, l'ouverture d'une école privée dénommée « Ecole privée Béréte » et comprenant deux cycles :

- Moyen complet (une sixième - une cinquième - une quatrième - et troisième) ;
- Secondaire complet (une seconde (L-S) - une première (L-S), une terminale (L-S).

Art. 2. - Est reconnu Responsable de l' « Ecole privée Béréte », Mr Mouhamed Takhyoullah Diallo né le 16 mai 1942 à Saint Louis, titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement élémentaire (CAIEE).

Art. 3. - M. Mamadou SY né le 19 juin 1966 à Dialmath, titulaire d'une maîtrise ès histoire est autorisé à diriger l' « Ecole privée Béréte » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 334 ME-SG-DEP en date du 26 janvier 2007 portant extension d'une école privée « KER ROKHAYA »

Article premier. - Est autorisée l'extension d'un cycle secondaire complet (une seconde L – une première L – une terminale L) dans l'enceinte de l'« Ecole privée Kër Rokhaya », autorisation n° 004386 MEN-DEP du 25 avril 1997, située à la cité Soleil au lot 49, Hacienda.

Art. 2. - M. Amadou Watte né le 5 juin 1966 à Dakar titulaire d'une licence ès Sciences naturelles est autorisée à diriger l'« Ecole privée Kër Rokhaya et à y enseigner.

**MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ.**

ARRETE MINISTERIEL n° 284 en date du 24 janvier 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de Réadaptation à base communautaire des Personnes handicapées (R.B.C)

Article premier. - Il est créé sous l'autorité du Ministère de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin, le Projet de Réadaptation à base communautaire des handicapés (R.B.C), rattaché à la Direction de l'Action sociale.

Art. 2. - Le Projet de Réadaptation à base communautaire des handicapés (R.B.C) a pour objectif de contribuer à l'intégration des personnes handicapées.

Art. 3. - le Projet de Réadaptation à base communautaire des handicapés (RBC) a pour missions de :

- fournir des services de réadaptation fonctionnelle de proximité et à moindre coût ;

- assurer l'accès des personnes handicapées aux services sociaux de base ;

- Accroître les capacités de génération de revenus des organisations des personnes handicapées et des personnes handicapées elles-mêmes ;

- Maîtriser les données socio-économiques et démographiques relatives au handicap.

Art. 4. - Le Projet de Réadaptation à base communautaire des handicapés (RBC) est piloté par un comité national chargé de superviser les objectifs, les stratégies et les résultats du projet.

Art. 5. - le comité national de pilotage est composé des représentants des différents ministères, organismes et associations concernés par les problèmes de handicap. Il est présidé par le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat Féminin ou son représentant et se réunit une fois l'année sur convocation du Président.

Art. 6. - Le Projet de Réadaptation à base communautaire des handicapés (RBC) est dirigé par un coordinateur national nommé par arrêté de Ministre chargé de la tutelle.

Art. 7. - Le. Projet de Réadaptation à base communautaire des handicapés (RBC) comprend :

- une unité de coordination souple, légère et fonctionnelle qui assure la réalisation et le suivi quotidien des activités programmées ;

- des comités départementaux qui servent de structures déconcentrées au niveau des départements ;

Art. 8. - L'unité de coordination du projet comprend un coordonnateur, un assistant, deux secrétaires et un chauffeur.

Art. 9. - L'exécution du Projet repose sur la réglementation en vigueur et sur un manuel de procédures adopté par toutes les parties prenantes.

Art. 10. - Les ressources du projet proviennent du budget de l'Etat et des fonds mis à sa disposition par les partenaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : KEEW

Objet :

- unir ses membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la protection de la nature ;
- contribuer à la promotion de la chasse sportive ;
- oeuvrer pour la maîtrise des disciplines du tir sportif.

Siège social : au n° 90, Rue Joseph Gomis, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoul Khafiz Fakih, *Président* ;

Rabih Fakih, *Secrétaire général* ;

M^{me} Maniba Safieddine *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12993 M.INT.-CL-DAGAT en date du 31 juillet 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Amicale des anciens Elèves de la Fédération nationale des associations islamiques du Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique des populations ;
- oeuvrer pour l'alphabétisation des enfants en particulier et des adultes en général ;
- contribuer aux renforcements des capacités des populations rurales, urbaines et semi urbaines par la formation appropriée et l'alphabétisation fonctionnelle ;
- contribuer à la formation et à l'insertion sociale et économique des populations sénégalaises, en particulier les jeunes et femmes ;
- contribuer à la réhabilitation des enfants sans abris à travers des programmes éducatifs (centre de formations) ;
- oeuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et à la protection de la nature.

Siège social : HLM Grand Médine villa n° 900, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Behel Mbengue, *Président* ;

Moussa Fall, *Secrétaire général* ;

M^{me} Khady Diaw, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.021 M.INT.-DAGAT en date du 28 août 2007.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.900 de Thiès, appartenant au sieur Mody Diabé Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 53 de Louga, appartenant au sieur Charles Alard. 2-2

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en premier rang relatif au titre foncier n° 16.957-DG, portant garantie de la « S.G.B.S. ». 2-2

Etude de M^{re} Cheikh Balla Nar Dieng,
notaire à Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 292 de la Basse Casamance. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ *notaires*
94, Rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS », inscrit le 4 octobre 1989 sur le titre foncier n° 14.863-DG, reporté au livre foncier de Dakar-Plateau sous le n° 7.237-DK, appartenant à la Société anonyme dénommée « CAP-VERT HOTEL - S.A. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustaphe Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizon 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 928-GRD, appartenant à M^{me} Aïssata Bassirou Dème. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.458-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar, sous le n° 5.452-GRD, appartenant à M. Amadou Diallo, commerçant, né à Labé (Guinée) en 1939. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.006-DG, en cour de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. El Hadji Mamour Barro. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6347 du *Journal officiel* en date du 19 mai 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mai 2007

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^{me} Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6349 du *Journal officiel* en date du 2 juin 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 juin 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^{me} Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6353 du *Journal officiel* en date du 30 juin 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 juillet 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^{me} Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6348 du *Journal officiel* en date du 18 mai 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} juin 2007

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^{me} Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6353 du *Journal officiel* en date du 30 juin 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 juillet 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^{me} Fatou Diagne

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6338
